

Séance du 06 juin 2024

Délibération n° D2024-032

L'an deux mille vingt-quatre, le 06 juin, à vingt heures trente et une minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, Maire** de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**, dûment convoqués le **31 mai 2024**.

<b>Présents :</b>	BEAUMONT Yvon, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CARRIERE Philippe, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, THOMAS Remi et VICENTE Florian. Formant la majorité des membres en exercice
<b>Procuration(s) :</b>	BERNARD Jean Luc (procuration CHUREAU Esther), CARRIERE Edith (pouvoir à CADAUX Didier), FAGES Christine (procuration DELMAS Corinne), FORT Dominique (procuration MUYS Elisabeth), GALTIER Samuel (procuration VICENTE Florian)
<b>Absent(s) excusé(s) :</b>	ARIZA Emmanuelle, LOPEZ Emilie
Nombre de Membres en Exercice :	19
Nombre de Membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	17
Vote(s) Pour :	17
Vote(s) Contre :	0
Absentions(s) :	0

Publiée le : 10 juin 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 10 juin 2024

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. **M. VICENTE Florian** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Objet de la délibération : Réalisation d'un nouveau plan d'épandage avec le bureau d'études ACEA**

- VU le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur Le Maire rappelle que la commune est dotée d'une station d'épuration sur son territoire qui a fait l'objet d'un premier plan d'épandage avec des études en 2006 et une mise en place en 2007.

Ce plan d'épandage (27 000 Equivalent Habitant et 800 Ha) répondait à une obligation de l'Etat d'avoir une classification ICPE de la station du fait du traitement à 100% des déchets de la laiterie (qui devait elle aussi répondre aux normes européennes et être labellisée I.P.).

La classification ICPE de la STEP induisait une inscription au registre ICPE géré par la DREAL.

Suite à la crue en 2014 et l'arrêt de la laiterie en 2015, la station d'épuration a été déclassifiée ICPE.

Le contrôle de la STEP est assuré depuis la déclassification par les services de la DDT (Loi sur l'Eau). Ces derniers nous ont informé que le plan d'épandage mis en place en 2006 était caduc puisqu'il ne correspond plus au besoin de la commune (6 000 Equivalent Habitant et 30 Ha), sachant qu'il faut avoir 5 fois la surface de 30 Ha pour faire un cycle d'épandage.

Séance du 06 juin 2024

Délibération n° D2024-032

Ainsi, nous devons nous mettre en conformité avec la réglementation et être plus cohérent avec la pratique.

La commune travaille avec le bureau d'études ACEA depuis de nombreuses années et a sollicité un devis pour l'étude pour la valorisation agronomique des boues de la station d'épuration de la commune qui comprend la rédaction du nouveau plan d'épandage (ou guide d'épandage) qui sera transmis aux autorités préfectorales pour instruction du dossier.

Le devis est transmis en annexe.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour que le maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis du bureau d'études ACEA comme présenté ci-dessus ainsi que tous les documents et pièces relatifs à ce dossier et à la bonne réalisation de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon  
Le 06 juin 2024

Le Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,  
Monsieur Le Maire  
M. CADAUX Didier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.